

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 mai 2023**  
~~~~~

**RÉSILIATION DE LA CONVENTION SUBSÉQUENTE EPTB LEZ ET CCVH
POUR LA MISE EN OEUVRE ITEM 2 DE LA GEMAPI.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 mai 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 mai 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Francis RICARD suppléant de Mme Véronique NEIL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Olivier SERVEL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Béatrice FERNANDO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 41	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L5214-16 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier son article L211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L5721-1 et suivants afférents aux syndicats mixtes ouverts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-1469 du 13 juillet 2007 portant création du Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE) et l'arrêté préfectoral n°13-129 du 16 mai 2013 le reconnaissant en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral b°2018-1-358 du 11 avril 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de du SYBLE ;

VU que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est membre de l'EPTB Lez ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 créant le service public « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2241 du 24 février 2020 approuvant la convention cadre relative à la délégation de compétences GEMAPI à l'EPTB Lez ;

VU la délibération n°2242 du 24 février 2020 approuvant la convention subséquente entre l'EPTB Lez et la CCVH pour la mise en œuvre récurrente de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2018, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercent à titre obligatoire les missions visées aux 1°, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un EPCI peut transférer ou déléguer à un EPTB l'ensemble des missions relevant de la compétence GEMAPI ou certaines d'entre elles en totalité ou partiellement,

CONSIDERANT que cette délégation globale ou partielle peut être réalisée au profit de cet EPTB sur tout ou partie du territoire de l'EPCI ou au profit de plusieurs syndicats situés sur deux parties distinctes de ce territoire,

CONSIDERANT que la convention cadre relative à la délégation de compétences de la GEMAPI à l'EPTB Lez, signée le 10 juillet 2020, a pour objet d'organiser l'exercice délégué à l'EPTB Lez d'une partie des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la convention subséquente entre l'EPTB Lez et la CCVH pour la mise en œuvre récurrente de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement a été signée le 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que cette convention subséquente a pour objet d'organiser, conformément aux stipulations de la convention cadre précitée, le contenu des missions qui sont ainsi déléguées de manière pluriannuelle concernant les missions de l'item 2° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,

CONSIDERANT que cette convention subséquente prévoit la rémunération de l'EPTB Lez pour l'appui technique apporté dans la réalisation des missions de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement sur le bassin versant Lez-Mosson,

CONSIDERANT que cette rémunération s'est élevée, à titre d'exemple, à hauteur de 8 231€ pour l'année 2022,

CONSIDERANT que depuis la signature de cette convention, la CCVH s'est organisée en interne avec une chargée de mission GEMAPI et un technicien GEMAPI,

CONSIDERANT que ce technicien GEMAPI est en charge de l'organisation, de la mise œuvre et du suivi des travaux menés dans le cadre des programmations pluriannuelles d'intervention sur les cours d'eau du territoire de la CCVH dans le cadre de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que cette organisation interne permet à la CCVH d'assurer en direct l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation des interventions annuelles sur les cours d'eau du bassin versant Lez-Mosson sans appui technique de l'EPTB Lez,

CONSIDERANT qu'il n'y a, en conséquence, plus lieu de faire perdurer la convention subséquente entre l'EPTB Lez et la CCVH pour la mise en œuvre récurrente de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article I de la convention subséquente dispose que, dans le silence de celle-ci, les stipulations visées dans la convention cadre s'appliquent aux parties,

CONSIDERANT que l'article II de la convention cadre dispose que la convention peut être résiliée, de manière anticipée, pour tout motif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer pour procéder à la résiliation anticipée de la convention subséquente en date du 10 juillet 2020 entre l'EPTB Lez et la CCVH pour la mise en œuvre récurrente de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que cette résiliation, suivant les dispositions de l'article II de la convention cadre, prendra effet au 31/12/2023,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de solliciter la résiliation de la convention subséquente en date du 10 juillet 2020 entre l'EPTB Lez et la CCVH pour la mise en œuvre récurrente de l'item 2 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à cette résiliation.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3169

Publication le 23 mai 2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23 mai 2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230522-12059-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ